

Compte rendu des réunions du conseil municipal

Réunion du 22 Juillet 2021 à 20H30

L'an deux mil vingt et un, le 22 juillet à 20 H 30, le Conseil Municipal légalement convoqué le 15 juillet 2021, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de **M. GIGAN Jean-Marie, Maire**.

Etaient présents : **MM. OUDART Christine, BEZIER Marie-Christine, GODIER Gilles, Adjoints, CHRÉTIEN Christine, GEORGET Céline**, formant la majorité des membres en exercice.

Absents : **PUEL Laurent, HAY Jean-François, GUILLET Massilia, BENOIST Cédric, HUARD Elvis**

Secrétaire : Céline GEORGET

1. Approbation du Procès Verbal du 04 juin 2021

2. Lotissement « La Promenade » : vente d'une parcelle (délibération n°026-2021)

Monsieur le Maire explique que la parcelle n°18, d'une superficie de 817 m² du lotissement « La Promenade », fait l'objet d'une réservation chez Maître Bruno GILET, notaire à QUELAINES par Monsieur William LAMY et Madame Allissa HOUSSEAU.

Le Conseil Municipal, après délibération,

Décide de vendre la parcelle n°18 du lotissement « La Promenade » d'une contenance de 817 m² au prix de 29 € H.T. le m², et de 34,10 € TTC le m² (soit 23693.00 € HT ou 27859.70 € TTC) à Monsieur William LAMY et Madame Allissa HOUSSEAU, sans frais de géomètre à la charge de l'acquéreur.

Autorise Monsieur le Maire ou l'Adjoint à signer l'acte de vente et toutes autres pièces annexes chez Maître GILET de Quelaines.

3. Convention avec l'accueil de loisirs de LA ROCHE NEUVILLE – Modification des tarifs (délibération n° 027-2021)

Monsieur le Maire rappelle la convention avec le Centre de Loisirs de LA ROCHE NEUVILLE acceptée par délibération et informe le Conseil de la modification des tarifs périscolaires et extrascolaires à compter du 01 septembre 2021 ;

Les enfants de la commune seront accueillis au Centre de Loisirs de LA ROCHE NEUVILLE, les mercredis après-midi et vacances scolaires, et la commune participera financièrement au fonctionnement du Centre de Loisirs de LA ROCHE NEUVILLE à hauteur de :

*Demi-journée	:	7.50 €
*Journée	:	15.00 €

Après délibération, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

Accepte la modification des tarifs

Autorise Monsieur le Maire à signer tout document et toute pièce à venir.

4. Renouvellement de la convention de restauration scolaire (délibération n°028-2021)

Monsieur le Maire informe que la précédente convention est arrivée à échéance et qu'il convient de la renouveler.

Après modification dans la livraison des repas, avec 15 % de Critères Qualités Certifiés dont 10 % de produits issus de l'agriculture biologique dans les menus et un repas végétarien par mois et lecture au Conseil Municipal de la nouvelle convention de restauration avec livraison en liaison chaude, par l'entreprise CONVIVIO,

Après délibération, le conseil municipal,

Approuve la convention de restauration pour une durée d'une année, renouvelable 2 fois.

Autorise le maire à signer la convention.

5. Tarifs restauration scolaire au 1er septembre 2021 (délibération n° 029-2021)

Suite à la nouvelle convention, et à l'option choisie par le Conseil Municipal avec l'intégration dans les menus de 15 % de Critères Qualités certifiés dont 10 % de produits issus de l'agriculture biologique, Monsieur le Maire indique au conseil municipal qu'il convient de fixer les tarifs de restauration scolaire pour l'année scolaire à venir.

Après délibération, le Conseil Municipal, à l'unanimité, fixe les tarifs de la restauration scolaire, pour l'année scolaire 2021-2022.

Repas enfant : 4.00 €

soit une augmentation de 0.15 centimes d'euros, par repas pour répercuter une partie de l'augmentation des tarifs appliqués par le prestataire, la commune de HOUSSAY prenant en charge les 0.7 centimes d'euros restants.

La facture sera établie suivant la feuille de présence.

6. Tarifs de la garderie à l'école publique de Houssay au 1er septembre 2021 – et Tarifs des activités périscolaires au 1er septembre 2021 (délibération n° 030-2021)

A l'occasion de la prochaine rentrée scolaire, Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de fixer les tarifs de l'accueil périscolaire, et ceci en fonction du quotient familial, ainsi que les tarifs des activités périscolaires organisés dans le cadre de la réforme des rythmes scolaires.

Après délibération, le Conseil Municipal, à l'unanimité, **modifie les tarifs de la garderie**, par enfant, à compter du 1^{er} septembre 2020, suivant 2 tranches :

Horaires	Tranche 1 (QF<550)	Tranche 2 (QF>551)
7h30 à 8h00	1.50 €	1.53 €
8h00 à 9h00	1.50 €	1.53 €
16h00 à 17h30	1.65 €	1.68 €
17h30 à 18h30	1.05 €	1.07 €
A partir de 18h30 et par ½ heure supplémentaire	3.00 €	3.06 €

Les familles qui n'auront pas communiqué les informations sur le quotient familial se verront appliquer le tarif maximum.

La garderie sera assurée par les ATSEM de l'école de Houssay. Les inscriptions doivent se faire auprès des ATSEM.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, **fixe les tarifs des animations périscolaires**, dans le cadre des TAP, à **2,50 euros la séance**, avec une inscription obligatoire pour la totalité du cycle (à savoir 6 à 7 séances).

7. Transport vers le Centre de loisirs de LA ROCHE NEUVILLE - Participation des familles (délibération n° 031-2021)

Avec la mise en œuvre, des nouveaux rythmes scolaires, l'école le mercredi matin, la convention avec la commune de LA ROCHE NEUVILLE et la mise en place d'un service de transport vers le centre de loisirs de LA ROCHE NEUVILLE.

Monsieur le Maire informe qu'il convient de fixer le tarif par enfant et par aller du groupe scolaire de HOUSSAY, vers le Centre de LA ROCHE NEUVILLE.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, après en avoir délibéré :

Reconduit le tarif par enfant et par aller à 2,50 €, à compter du 1^{er} septembre 2021.

La facture sera établie suivant une feuille de présence.

8. portant création du Régime Indemnitare tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) (délibération n° 032-2021)

Le conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20, modifiée

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 88, modifiée

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, modifié

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat, modifié

Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux, modifié

Vu la circulaire NOR : RDFF1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Vu les Arrêtés du 20 mai 2014 pris pour l'application aux corps des adjoints administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat.

Vu l'arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat.

Vu l'Arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat.

Vu le tableau des effectifs,

VU l'avis du Comité Technique en date du 18 juin 2021

et après en avoir délibéré, décide

Article 1 : Les deux composantes du RIFSEEP :

Le nouveau régime indemnitaire se compose de deux éléments :

- L'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise liée aux fonctions exercées par l'agent et son expérience professionnelle (IFSE)

- Le Complément Indemnitaire Annuel (CIA) tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir.

1- l'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise :

Cette indemnité est versée en tenant compte du niveau de responsabilité et d'expertise requis dans l'exercice des **fonctions occupées par les fonctionnaires.** Chaque emploi ou cadre d'emplois est réparti entre différents groupes de fonctions au regard des critères professionnels suivants :

- des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception,
- de la technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions,
- des sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

2- Le Complément Indemnitare Annuel (CIA) :

Le complément indemnitaire est lié **à l'engagement professionnel et à la manière de servir de l'agent.** Le versement de ce complément est facultatif.

Article 2 : Bénéficiaires

Le RIFSEEP est versé :

- Aux agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,
- Aux agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel.

Article 3 : Détermination des critères et des montants en fonction des groupes

Pour l'Etat, chaque part de la prime est composée d'un montant de base modulable individuellement dans la limite de plafonds précisés par arrêté ministériel. Les montants applicables aux agents de la collectivité sont fixés dans la limite de ces plafonds.

Les agents logés par nécessité absolue de service bénéficient de montants maximum spécifiques.

Chaque cadre d'emplois **peut être divisé** en groupes de fonctions suivant le niveau de responsabilité et d'expertise requis ou les sujétions auxquelles les agents peuvent être exposés.

- **Catégorie B**

Arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application du décret n° 2014-513 aux corps des secrétaires administratifs des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les rédacteurs territoriaux.

REDACTEURS TERRITORIAUX		IFSE		CIA	
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE)	CRITERES D'ATTRIBUTION	MONTANT MAXIEN	CRITERES D'ATTRIBUTION	MONTANT MAXIEN
Groupe 1	Secrétariat de mairie,	- responsabilité de coordination / médiation - relation avec les élus et autres interlocuteurs - complexité, niveau de technicité pour occuper le poste - capacité à exploiter l'expérience acquise, montée en compétence (savoirs techniques ...)	17480 €	- utilisation des moyens mis à disposition du service et de l'agent - sens de la collaboration, de la conciliation - maîtrise des outils de travail (informatiques, machines ...) - sens du service et du conseil - patience, écoute et compréhension - donner suite aux questions des usagers, traiter leurs demandes, les rappeler - esprit d'initiative	2380 €

- **Catégorie C**

Arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat.

ADJOINTS TECHNIQUES		IFSE		CIA	
GROUPES DE	EMPLOIS (A TITRE	CRITERES D'ATTRIBUTION	MONTANT MAXI	CRITERES D'ATTRIBUTION	MONTANT MAXI EN €
Groupe 1	<i>Adjoint technique polyvalent</i>	<ul style="list-style-type: none"> - relation avec les élus et autres interlocuteurs - technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions en matière des voies publiques, d'espaces verts - esprit d'initiative - autonomie - Responsabilité pour la sécurité d'autrui 	11340 €	<ul style="list-style-type: none"> - Manière de servir - Qualité du travail -Qualités relationnelles -Capacité d'adaptation - Esprit d'initiative 	1 260 €
Groupe 2	<i>Agent d'entretien</i>	<ul style="list-style-type: none"> - responsabilité d'opération - relation avec les élus et autres interlocuteurs - diversité des tâches - autonomie - variabilité des horaires 	10800 €	<ul style="list-style-type: none"> - ponctualité – respect des horaires - sens de l'effort, bonne volonté - comportement sur le temps de travail - esprit d'équipe et disponibilité - Respect des directives, procédures et règlement intérieur - rigueur dans l'exécution des tâches et le respect des échéances - aptitude à apprendre et à progresser - réserve et discrétion professionnelle 	1 200 €

Arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n° 2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations d'Etat transposables aux adjoints territoriaux d'animation de la filière animation.

ADJOINTS TERRITORIAUX D'ANIMATION	IFSE	CIA
-----------------------------------	------	-----

GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	CRITERES D'ATTRIBUTION	MONTANT MAXI EN €	CRITERES D'ATTRIBUTION	MONTANT MAXI EN €
Groupe 1	ATSEM	<ul style="list-style-type: none"> - relation avec les élus et autres interlocuteurs - autonomie - variabilité des horaires - responsabilité d'un service - technicité, expertise - expérience en matière d'animation - responsabilité pour la sécurité d'autrui 	11340 €	<ul style="list-style-type: none"> - utilisation des moyens mis à disposition du service et de l'agent - esprit d'initiative - esprit d'équipe et disponibilité - implication personnelle dans la mission - disponibilité par rapport au temps ou par rapport aux autres - sens de la collaboration, de la conciliation - sens de l'effort, bonne volonté - comportement sur le temps de travail - capacité à comprendre les changements, les intégrer dans ses activités habituelles - réactivités ou passivité par rapport aux situations nouvelles - aptitude à apprendre et à progresser - patience, écoute et compréhension 	1 260€

Article 4 : Réexamen du montant du RIFSEEP

Les montants évolueront au même rythme et selon les mêmes conditions que les montants arrêtés pour les corps ou services de l'Etat.

La part fonctionnelle (IFSE) peut varier selon le niveau de responsabilité, d'expertise ou les sujétions auxquelles les agents sont confrontés dans l'exercice de leurs missions.

Le montant annuel attribué à l'agent fera l'objet d'un réexamen :

en cas de changement de fonctions ou d'emploi relevant d'un même groupe de fonctions

en cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite d'un concours tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent

pour les emplois fonctionnels, à l'issue de la première période de détachement

La part liée à l'engagement professionnel et à la manière de service (CIA) sera revue annuellement à partir des résultats des entretiens d'évaluation.

Article 5 : Modalités de maintien du RIFSEEP

Conformément au décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat dans certaines situations de congés :

- ***Maintien du RIFSEEP en cas de congé de maladie ordinaire :***

Le RIFSEEP suivra le sort du traitement, c'est-à-dire plein traitement pendant 3 mois et demi traitement pendant 9 mois

- ***Maintien du RIFSEEP*** pendant les congés annuels et les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, cette indemnité sera maintenue intégralement

- ***Maintien du RIFSEEP en cas de congé longue maladie, de congé longue durée et de grave maladie :***

En application du principe de parité avec la fonction publique d'Etat, l'autorité territoriale ne peut attribuer un régime indemnitaire plus favorable. Or, l'Etat ne maintient pas le régime indemnitaire quand un agent est positionné en congé de longue maladie ou de longue durée.

Il est raisonnable de penser que les collectivités **ne sont pas fondées à verser le régime indemnitaire dans ces 2 cas** (décret n° 2010-997 du 26/8/2010, article 1 et jugement du Tribunal administratif de Grenoble en date du 19 février 2019).

• *Maintien du RIFSEEP en cas d'accident de travail et de maladie professionnelle :*

L'autorité territoriale peut prévoir dans la délibération instaurant le régime indemnitaire le maintien du régime indemnitaire à 100 % comme le traitement.

Article 6 : Périodicité de versement

L'IFSE sera versé annuellement et proratisé en fonction du temps de travail

Le CIA sera versé annuellement et non proratisé en fonction du temps de travail

Article 7 : Règles de cumul

L'I.F.S.E. et le C.I.A sont exclusifs de tout autre régime indemnitaire de même nature.

Le R.I.F.S.E.E.P. ne pourra se cumuler avec :

- la prime de fonction et de résultats (PFR),
- l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (I.F.T.S.),
- l'indemnité d'administration et de technicité (I.A.T.),
- l'indemnité d'exercice de missions des préfectures (I.E.M.P.),
- la prime de service et de rendement (P.S.R.),
- l'indemnité spécifique de service (I.S.S.),
- l'indemnité de régisseur

Le R.I.F.S.E.E.P est en revanche cumulable avec :

- l'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement),
- les dispositifs d'intéressement collectif,
- les indemnités différentielles complétant le traitement indiciaire et la GIPA
- les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, ...),
- la prime de responsabilité versée aux agents détachés sur emploi fonctionnel.

L'attribution individuelle de l'I.F.S.E. et du C.I.A décidée par l'autorité territoriale fera l'objet d'un arrêté individuel.

En application de l'article 88 alinéa 3 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, l'autorité territoriale peut maintenir, à titre individuel, le montant versé antérieurement au RIFSEEP."

Article 8 : Date d'effet

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 01/09/2021.

La ou les délibérations instaurant le régime indemnitaire antérieurement sont modifiées ou abrogées en conséquence.

Article 9 : Crédits budgétaires

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

Article 10 : Voies et délais de recours

Le Maire, Monsieur GIGAN Jean-Marie certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.

9. Recrutement d'agent dans le cadre du dispositif Contrat Unique d'Insertion– Contrat d'Accompagnement dans l'Emploi – Parcours

emploi compétences (délibération n° 033-2021)

Dans le cadre du dispositif parcours emploi compétences, je vous propose de créer un emploi dans les conditions ci-après, à compter du 01 septembre 2021.

Le parcours emploi compétences est prescrit dans le cadre d'un contrat d'accompagnement dans l'emploi.

Ce contrat est un contrat aidé, réservé à certains employeurs, en particulier les collectivités territoriales et leurs regroupements.

Ce contrat s'adresse aux personnes sans emploi rencontrant des difficultés sociales et professionnelles particulières d'accès à l'emploi.

L'autorisation de mise en œuvre du contrat d'accompagnement dans l'emploi est placée sous la responsabilité du prescripteur agissant pour le compte de l'Etat (Pôle emploi, Cap emploi, Mission locale).

Je vous propose donc de m'autoriser ou l'adjointe à intervenir à la signature de la convention avec la Mission Locale et du contrat de travail à durée déterminée, pour une durée de 12 mois, étant précisé que ce contrat pourra être renouvelé dans la limite de 24 mois, sous réserve du renouvellement préalable de la convention passée entre l'employeur et le prescripteur.

Houssay peut donc décider d'y recourir. Cette démarche nécessite un engagement à former le jeune en interne et rechercher des formations extérieures en lien avec la mission locale et ainsi lui faire acquérir une qualification.

Un tuteur identifié doit être désigné au sein du personnel pour accompagner ce jeune au quotidien et lui inculquer son savoir.

L'aide à l'insertion professionnelle versée par l'Etat est fixée à 80 % du taux horaire brut du S.M.I.C. Cette aide s'accompagne d'exonération de charges patronales de sécurité sociale.

Monsieur le Maire, après avoir rappelé aux membres du Conseil Municipal les principales caractéristiques du dispositif de Parcours Emploi Compétences, propose au Conseil Municipal de recruter une personne sous ce dispositif. Cette personne sera affectée au service Ecole et Accueil Périscolaire (aide auprès de l'enseignante, accueil des enfants après la classe...), Restauration Scolaire et à l'Accueil Périscolaire.

Après délibération, le conseil municipal:

Décide de recruter un agent dans le cadre du dispositif Contrat Unique d'Insertion – Contrat d'Accompagnement dans l'Emploi – Parcours emploi compétences, à compter du 01 septembre 2021 pour une durée déterminée de 12 mois, et pour une durée de travail hebdomadaire de 30 heures.

Précise que le contrat sera conclu pour une durée de 12 mois, à raison de 30 heures par semaine et sera rémunéré sur la base du Smic Horaire Brut (10.25 € tarif en vigueur au 1^{er} janvier 2021).

Autorise Monsieur le Maire, représenté par son adjointe, à signer la convention correspondante avec La Mission Locale.

Autorise Monsieur le Maire à signer le contrat de travail correspondant.

Dit que les crédits nécessaires sont inscrits au budget.

10. Renouvellement de contrat d'un adjoint technique (en application de l'article 3-3-5° de la loi n°84-53 du 26/01/1984) (délibération n° 034-2021)

Monsieur le Maire rappelle que par délibération en date du 4 juillet 2019, le conseil municipal a décidé la création, en application de l'article 33-5° de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, à compter du 1^{er} septembre 2019 d'un emploi permanent d'un adjoint au service scolaire et périscolaire dans le grade d'adjoint technique contractuel relevant

de la catégorie C à temps non complet et que ce contrat est renouvelable par reconduction expresse, la durée totale des contrats ne pouvant excéder 6 ans.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

Décide le renouvellement à compter du 1^{er} septembre 2021 du contrat d'adjoint technique au service scolaire et périscolaire contractuel, à temps non complet, et de modifier la durée hebdomadaires à raison de 25 heures .

Autorise Monsieur le Maire à signer le contrat.

Les crédits correspondants sont inscrits au budget.

11. Recrutement d'agent dans le cadre du dispositif Contrat Unique d'Insertion– Contrat d'Accompagnement dans l'Emploi – Parcours emploi compétences (délibération n° 035-2021)

Dans le cadre du dispositif parcours emploi compétences, je vous propose de créer un emploi dans les conditions ci-après, à compter du 01 septembre 2021.

Le parcours emploi compétences est prescrit dans le cadre d'un contrat d'accompagnement dans l'emploi.

Ce contrat est un contrat aidé, réservé à certains employeurs, en particulier les collectivités territoriales et leurs regroupements.

Ce contrat s'adresse aux personnes sans emploi rencontrant des difficultés sociales et professionnelles particulières d'accès à l'emploi.

L'autorisation de mise en œuvre du contrat d'accompagnement dans l'emploi est placée sous la responsabilité du prescripteur agissant pour le compte de l'Etat (Pôle emploi, Cap emploi, Mission locale).

Je vous propose donc de m'autoriser ou l'adjointe à intervenir à la signature de la convention avec la Mission Locale et du contrat de travail à durée déterminée, pour une durée de 6 mois, étant précisé que ce contrat pourra être renouvelé dans la limite de 12 mois, sous réserve du renouvellement préalable de la convention passée entre l'employeur et le prescripteur.

Houssay peut donc décider d'y recourir. Cette démarche nécessite un engagement à former le jeune en interne et rechercher des formations extérieures en lien avec la mission locale et ainsi lui faire acquérir une qualification.

Un tuteur identifié doit être désigné au sein du personnel pour accompagner ce jeune au quotidien et lui inculquer son savoir.

L'aide à l'insertion professionnelle versée par l'Etat est fixée à 65 % du taux horaire brut du S.M.I.C. Cette aide s'accompagne d'exonération de charges patronales de sécurité sociale.

Monsieur le Maire, après avoir rappelé aux membres du Conseil Municipal les principales caractéristiques du dispositif de Parcours Emploi Compétences, propose au Conseil Municipal de recruter une personne sous ce dispositif. Cette personne sera affectée au service Ecole et Accueil Périscolaire (aide auprès de l'enseignante, accueil des enfants après la classe...), Restauration Scolaire et à l'Accueil Périscolaire.

Après délibération, le conseil municipal:

Décide de recruter un agent dans le cadre du dispositif Contrat Unique d'Insertion – Contrat d'Accompagnement dans l'Emploi – Parcours emploi compétences, à compter du 01 septembre 2021 pour une durée déterminée de 6 mois, et pour une durée de travail hebdomadaire de 20 heures.

Précise que le contrat sera conclu pour une durée de 6 mois, à raison de 20 heures par semaine et sera rémunéré sur la base du Smic Horaire Brut (10.25 € tarif en vigueur au 1^{er} janvier 2021).

Autorise Monsieur le Maire, représenté par son adjointe, à signer la convention correspondante avec La Mission Locale.

Autorise Monsieur le Maire à signer le contrat de travail correspondant.

Dit que les crédits nécessaires sont inscrits au budget.

12. Renouvellement de contrat d'un adjoint technique (délibération n° 036-2021)

Monsieur le Maire rappelle que par délibération en date du 25 octobre 2019, le conseil municipal a décidé la création, en application de l'article 3-3 et 3-4 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, à compter du 1^{er} décembre 2019 d'un emploi permanent d'un adjoint technique au service entretien des bâtiments publics communaux et restauration dans le grade d'adjoint technique contractuel relevant de la catégorie C à temps non complet, à raison de 17h30 heures hebdomadaires et que ce contrat est renouvelable par reconduction expresse, la durée totale des contrats ne pouvant excéder 6 ans.

Monsieur le Maire propose aux membres du Conseil Municipal de renouveler pour une durée d'un an le contrat de Madame Liliane MARIN, à compter du 1^{er} septembre 2021.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

Décide le renouvellement à compter du 1^{er} septembre 2021 du contrat d'adjoint technique au service restauration scolaire et entretien des bâtiments communaux contractuel, à temps non complet, à raison de 17 H 30 hebdomadaires.

Autorise Monsieur le Maire à signer le contrat.

Les crédits correspondants sont inscrits au budget.

Le Maire clôt la séance à 23H10